

# Mise en place d'un plan de prélèvements de blaireaux à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Établie au titre de l'article L120-1-11 du Code de l'Environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

## **Rappel de la réglementation :**

- *Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8 et R.223-3 à R.223-8 ;*
- *Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;*
- *Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;*
- *Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;*
- *Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage*
- *Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 en application de l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;*
- *Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;*

## **Contexte :**

Depuis 2010, plus de 240 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les seuls départements des Landes et Pyrénées Atlantiques, en majorité situés sur la zone frontalière entre les deux départements et revenant de manière récurrente sur les mêmes communes. Parallèlement, les prélèvements effectués sur cette zone montrent une infection concomitante de la faune sauvage, avec un fort pourcentage de blaireaux trouvés infectés autour des foyers bovins : sur les 2505 blaireaux analysés depuis 2012, 70 se sont révélés positifs. Le taux moyen d'infection sur la zone est ainsi d'environ 2,79% pour les populations de blaireaux, à comparer au taux moyen d'infection des cheptels bovins compris entre 0,05 et 0,2%.

Le projet d'arrêté présenté s'applique à la zone de dépistage prévue dans le projet d'arrêté portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans les Pyrénées-Atlantiques. L'annexe cartographique de ce projet d'arrêté est jointe pour information. Vis à vis de l'an passé, la zone à risque est légèrement augmentée (+12%) de manière relativement uniforme.

Au total, pour le département des Pyrénées Atlantiques, 175 communes sont classées en zone d'infection (+8%) (prélèvement d'un blaireau au moins par terrier et ciblage des terriers périphériques des foyers bovins et terriers infectés), 21 contiennent un secteur de prospection (+5%) (dépistage ciblé en lien avec les foyers bovins situés hors zone à risque). 146 communes sont situées en zone tampon (+44%) dont 5 avec un secteur de prospection. En zone tampon, la surveillance sera opérée essentiellement grâce à la collecte des blaireaux trouvés morts en bord de route qui sera, de fait, optimisée. Les autres modes de prélèvements ne sont plus autorisés.

En zone blanche, la collecte de blaireaux issus de collision routière sera déployée, en vue de pouvoir procéder à leur mise en analyse en cas de découverte de foyer(s) bovin(s).

Ces mesures sont prises en application des prescriptions de la commission nationale Sylvatub qui a classé le département des Pyrénées Atlantiques en niveau 3, demandant la mise en place de mesures de surveillance renforcées des populations de blaireaux dans la zone à risque « tuberculose », afin de limiter l'ampleur de la contamination de la faune sauvage.

Le présent arrêté décrit les mesures relatives au plan spécifique blaireau pour le département des Pyrénées Atlantiques, en complément d'arrêtés similaires qui seront prescrits par les Préfets des Landes et du Gers pour la partie de territoire infecté ou à surveiller qui les concerne. Voir carte en pièce jointe.

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture des blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques. Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Pyrénées Atlantiques pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Consultation du public : du 6 au 26 mars 2019 inclus**